



PREFECTURE DU NORD

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE DE CREATION D'UN COMITE
LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION (C.L.I.C.)
pour le site exploité par la société
TITANOBEL
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ETH**

**LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 125-2 et D. 125-29 à D. 125-34;

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.4523-1 et suivants,

VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2005 autorisant la société NOBEL EXPLOSIFS France à poursuivre l'exploitation des activités Lieu dit « Fort d'Eth » à ETH (59144)

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C.) pour le site de Eth de la société NOBEL EXPLOSIFS France ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 autorisant le changement d'exploitant au nom de la société TITANOBEL

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Zone de compétence

Un Comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site exploité par la société TITANOBEL à ETH, et comprenant des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

La zone de compétence du CLIC est délimitée par le périmètre du Plan Particulier d'Intervention.

ARTICLE 2 : Composition

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

2-1 Collège "administration"

- le Préfet du Nord ou son représentant ;
- le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC) ou son représentant ;
- le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant ;
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant.

2.2 - Collège "collectivités territoriales"

- le Maire de Eth ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le Maire de Wargnies-le-Grand ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le Président de la Communauté de Communes du Pays Quercitain ou son représentant désigné par le conseil communautaire.

2.3 - Collège "exploitant"

Pour la société TITANOBEL :

- le chef d'établissement ou son représentant ;
- l'ingénieur sécurité environnement ou son représentant.

2.4 - Collège "salariés"

- M. Alain COULON, membre élu et secrétaire du CHSCT.

Les représentants du personnel proposés répondent aux conditions de l'article D. 125-30 du code de l'environnement.

2.5 - Collège "riverains"

- M. LANNOY André, 5 rue de Cartignies à Eth ;
- M. MAHELLE Gérard, 33 rue de la Raquette à Wargnies-le-Grand ;
- M. le Président de l'Association « Pas d'Explosifs dans nos Villages », 2 rue du Château à Eth ou son représentant.

Le préfet, ou son représentant, nomme le président, sur proposition du comité, à l'issue de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il est pourvu à son remplacement.

ARTICLE 3 : Missions

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ; sur décision du président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège ; dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du comité ;
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations;
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R. 512-7 du code de l'environnement, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation;
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;

- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;
- le président du comité est rendu destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du Code de l'Environnement, relatif à l'estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident ;

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Expertise et information du public

Le comité peut faire appel, dans la limite des crédits disponibles, aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 : Fonctionnement

Le comité se réunit au moins une fois par an, et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre ne peut détenir plus de deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

ARTICLE 6 : Bilan

L'exploitant visé à l'article 2.3 adresse au comité périodiquement, et au moins tous les 12 mois avant le 15 mars de chaque année, un bilan sous forme d'un dossier, qui comprend en particulier :

- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation.
- les actions réalisées pour la prévention des risques (y compris ceux induits par les activités connexes) et la réduction des rejets, ainsi que leurs coûts ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- les actions en matière d'information du public ;
- en tant que de besoin, la comparaison avec des sites ou situations analogues à l'échelle nationale et internationale.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7 : Application du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 portant création du CLIC de l'établissement NOBEL EXPLOSIFS France d'Eth.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet d'Avesnes/Helpe, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et fera l'objet d'un affichage en mairie d'Eth et de Wagnies-le-Grand pendant une durée d'un mois.

LILLE, le 20 MARS 2009

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation



Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord

Guillaume DEDEREN